



## L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Kheox

25/08/2020

### **a** NORME

#### **Développement durable : une nouvelle norme NF ISO 21678 concernant les indicateurs de performance et les référentiels**

La norme NF ISO 21678 de septembre 2020 (homologuée en août 2020) définit les principes, exigences et lignes directrices pour l'élaboration et l'utilisation de référentiels lors de l'évaluation de la performance économique, sociale et/ou environnementale des bâtiments et ouvrages de génie civil à l'aide d'indicateurs de développement durable.

Elle complète et facilite l'application de l'ISO 21929-1 et l'ISO/TS 21929-2 du fait qu'elle crée des principes et des exigences pour l'établissement de référentiels qui facilitent la définition d'objectifs, la prise de décision et la communication à des tierces parties. Elle est également liée à l'ISO 21931-1 et l'ISO 21931-2 du fait qu'elle crée des principes, des exigences et des lignes directrices pour l'établissement et l'utilisation de référentiels en relation avec la performance environnementale et d'autres aspects du développement durable.

Elle décrit trois types de valeurs pour les référentiels (niveaux de performance à des fins de comparaison) :

- valeurs limites ;
- valeurs de référence ;
- valeurs cibles.

Elle ne définit pas de référentiel.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

**Référence** : NF ISO 21678 (septembre 2020 – indice de classement : P01-054) : Développement durable dans les bâtiments et ouvrages de génie civil - Indicateurs et référentiels - Principes, exigences et lignes directrices.

### **a** NORME

#### **Acoustique des bâtiments, mesure de l'absorption : nouvelle norme NF EN ISO 12999-2**

La norme NF EN ISO 12999-2 de juillet 2020 (homologuée en août 2020) spécifie l'incertitude des coefficients d'absorption et des aires d'absorption acoustique équivalentes mesurée conformément à l'ISO 354, les coefficients d'absorption acoustique pratiques et pondérés conformément à l'ISO 11654 et l'indice unique d'évaluation conformément à l'EN 1793-1. Elle explique également comment utiliser les incertitudes pour consigner dans le rapport les coefficients d'absorption acoustique mesurés ou pondérés.

La norme NF EN ISO 12999 comporte également une partie 1 : [NF EN ISO 12999-1](#) (octobre 2014 – indice de classement : S31-999-1) : Acoustique - Détermination et application des incertitudes de mesure dans l'acoustique des bâtiments – Partie 1 : isolation acoustique.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

**Référence** : NF EN ISO 12999-2 (juillet 2020 – indice de classement : S31-999-2) : Acoustique - Détermination et application des incertitudes de mesure dans l'acoustique des bâtiments – Partie 2 : absorption acoustique.

## NORME

### **BIM et données numériques du bâtiment : nouvelle norme NF EN ISO 19650-5 sur la gestion et la sécurisation des informations**

La norme NF EN ISO 19650-5 de juillet 2020 (homologuée en juillet 2020) spécifie les principes et les exigences relatifs à la gestion de l'information axée sur la sécurité à un stade de maturité décrit comme la « modélisation des informations de la construction (BIM) selon la série NF EN ISO 19650.

Elle traite des étapes requises pour créer et développer une culture et un état d'esprit de sécurité appropriés et proportionnés au sein des organismes ayant accès à des informations sensibles, y compris la nécessité de surveiller et de vérifier la conformité.

Elle est destinée à être utilisée par tout organisme concerné par l'utilisation de technologies et de la gestion de l'information dans la création, la conception, la construction, la fabrication, l'exploitation, la gestion, la modification, l'amélioration, la démolition et/ou le recyclage d'actifs ou de produits, ainsi que la prestation de services, dans l'environnement bâti.

La norme NF EN ISO 19650 comporte deux autres parties :

– [NF EN ISO 19650-1](#) (décembre 2018 – indice de classement : P07-302-1) : Organisation et numérisation des informations relatives aux bâtiments et ouvrages de génie civil, y compris modélisation des informations de la construction (BIM) - Gestion de l'information par la modélisation des informations de la construction. Partie 1 : concepts et principes.

– [NF EN ISO 19650-2](#) (décembre 2018 – indice de classement : P07-302-2) : Organisation et numérisation des informations relatives aux bâtiments et ouvrages de génie civil, y compris modélisation des informations de la construction (BIM) - Gestion de l'information par la modélisation des informations de la construction. Partie 2 : phase de réalisation des actifs.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

**Référence** : NF EN ISO 19650-5 (juillet 2020 – indice de classement : P07-302-5) : Organisation et numérisation des informations relatives aux bâtiments et ouvrages de génie civil, y compris modélisation des informations de la construction (BIM) - Gestion de l'information par la modélisation des informations de la construction. Partie 5 : approche de la gestion de l'information axée sur la sécurité.

## NORME

### **Culots de lampe, douilles et calibres : nouveaux amendements pour les normes NF EN 60061-2 et NF EN 60061-3**

Les normes NF EN 60061-2/A56 et NF EN 60061-3/A58 de juillet 2020 (homologuées en août 2020) concernent le contrôle de l'interchangeabilité et de la sécurité pour les douilles et les calibres.

Dans le détail, pour la série NF EN 60061 :

- [NF EN 60061-1](#) concerne les culots de lampe ;
- [NF EN 60061-2](#) concerne les douilles ;

- [NF EN 60061-3](#) concerne les calibres ;
- [NF EN 60061-4](#) concerne le guide et l'information générale.

L'amendement 56 modifie et ajoute des feuilles caractéristiques à la norme [NF EN 60061-2](#) d'août 1993.

L'amendement 58 modifie et ajoute des feuilles caractéristiques à la norme [NF EN 60061-3](#) de septembre 1993.

Elles seront mises en ligne prochainement sur Kheox.

#### Références :

NF EN 60061-2/A56 (juillet 2020 – indice de classement : C61-502/A56) : Culots de lampes et douilles ainsi que calibres pour le contrôle de l'interchangeabilité et de la sécurité. Partie 2 : douilles.

NF EN 60061-3/A58 (juillet 2020 – indice de classement : C61-503/A58) : Culots de lampes et douilles ainsi que calibres pour le contrôle de l'interchangeabilité et de la sécurité. Partie 3 : calibres.



#### TEXTE OFFICIEL

### Les techniques de construction dans les zones exposées aux mouvements de terrain différentiel sont précisées

L'[arrêté du 22 juillet 2020](#), publié au *JO* du 15 août 2020, précise les techniques particulières de construction pour les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, prévues par l'[article R. 112-10 du Code de la construction et de l'habitation](#).

Le présent texte s'applique aux contrats de construction conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

En outre, l'[arrêté du 22 juillet 2020](#) définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux est modifié par un rectificatif publié le 15 août. Ce dernier ajoute en annexe la carte des zones dans lesquelles les études de sol préalables sont obligatoires car celle-ci était manquante dans la version initiale de l'arrêté.

[Arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols \[NOR : LOGL2021179A\]](#)

[Rectificatif de l'arrêté du 22 juillet 2020 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux \[NOR : TREP2019233A\]](#)



#### NORME

### Maçonnerie et propriétés thermiques : révision de la norme NF EN 1745

La norme NF EN 1745 de juillet 2020 (homologuée en août 2020) spécifie les méthodes de détermination des propriétés thermiques de la maçonnerie et des produits de maçonnerie.

Elle remplace la norme [NF EN 1745](#) de juillet 2012.

Les principales modifications portent sur :

- remplacement de la figure 1 par les tableaux 1a et 1b ;
- amélioration rédactionnelles ;
- modifications des définitions 3.1.5 et 3.1.10 ;
- corrections d'un terme dans l'Annexe A ;
- amendement de l'en-tête de colonne dans l'Annexe A ;
- ajout de l'Annexe G.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

**Référence** : NF EN 1745 (juillet 2020 – indice de classement : P12-801) : Maçonnerie et éléments de maçonnerie – Méthodes pour la détermination des propriétés thermiques.



#### TEXTE OFFICIEL

### **Concessions d'énergie hydraulique : les procédures d'autorisation de travaux modifiées**

Le [décret n° 2020-1027 du 11 août 2020](#), publié au *JO* du 13 août 2020, vient modifier le Code de l'énergie. Il a pour objet principal de moderniser les procédures d'autorisation de travaux réalisés dans le cadre d'une concession d'énergie hydraulique. Il améliore la cohérence des dispositions du Code de l'énergie avec le Code de l'environnement en ce qui concerne l'autorisation environnementale, l'évaluation environnementale et la participation du public afin notamment de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires récentes. Le [décret n° 2020-1027](#) confie également la compétence de principe pour l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public hydroélectrique concédé au concessionnaire. Enfin, il complète et précise certaines dispositions réglementaires applicables à ces concessions (modification de contrat de concession, règlement d'eau).

Les dispositions du présent texte entrent en vigueur le 14 août 2020.

[Décret n° 2020-1027 du 11 août 2020 relatif aux autorisations de travaux dans les concessions d'énergie hydraulique et portant diverses modifications aux dispositions réglementaires applicables à ces concessions \[NOR : TRER1928597D\]](#)



#### NORME

### **Fonctionnement des ascenseurs et des ascenseurs de charge en cas d'incendie : révision de la norme NF EN 81-73**

La norme NF EN 81-73 de juillet 2020 (homologuée en juillet 2020) spécifie les dispositions particulières et les règles de sécurité qui décrivent le fonctionnement des ascenseurs en cas d'incendie dans un bâtiment, sur la base d'un ou plusieurs signaux de rappel à destination du système de commande des ascenseurs.

Elle s'applique à tous les ascenseurs et ascenseurs de charge neufs, quel que soit leur type d'entraînement. Cependant, elle peut servir de base pour améliorer la sécurité des ascenseurs et ascenseurs de charge existants.

Elle ne s'applique pas :

- aux ascenseurs qui restent en service pendant un incendie, par exemple les ascenseurs « pompiers » tels que définis dans l'EN 81-72 de 2020 ;
- aux ascenseurs utilisés pour l'évacuation du bâtiment.

Elle remplace la norme [NF EN 81-73](#) de mai 2016 qui reste en vigueur jusqu'en juillet 2022.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

**Référence :**

NF EN 81-73 (juillet 2020 – indice de classement : P82-614-73) : Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs — Applications particulières pour les ascenseurs et ascenseurs de charge. Partie 73 : Fonctionnement des ascenseurs en cas d'incendie.



**NORME**

**Ascenseurs pompiers pour la lutte contre l'incendie et pour l'évacuation : révision de la norme NF EN 81-72**

La norme NF EN 81-72 de juillet 2020 (homologuée en juillet 2020) spécifie des prescriptions supplémentaires ou s'écartant des prescriptions de la NF EN 81-20 de 2020 pour les ascenseurs et ascenseurs de charge neufs, pouvant être utilisés pour la lutte contre l'incendie et pour l'évacuation sous le contrôle des pompiers.

Elle s'applique lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

- la gaine de l'ascenseur et l'environnement de l'ascenseur sont conçus de manière à limiter la pénétration des flammes, de chaleur et de fumée dans la gaine de l'ascenseur, les emplacements de machinerie et les espaces sécurisés ;
- la conception du bâtiment limite l'écoulement d'eau dans la gaine de l'ascenseur ;
- l'ascenseur « pompiers » n'est pas utilisé comme un itinéraire de secours ;
- la gaine de l'ascenseur et l'environnement de l'ascenseur bénéficient d'une protection incendie d'un niveau au moins équivalent à celui de la structure du bâtiment ;
- l'alimentation électrique est sûre et fiable ;
- le(s) câble(s) électrique(s) acheminant le courant à l'ascenseur bénéficie(nt) du même niveau de protection que la structure de la gaine de l'ascenseur ;
- un plan de maintenance et de vérification approprié est mis en œuvre.

Elle ne concerne pas :

- l'utilisation des ascenseurs à gaine partiellement close pour une utilisation en ascenseurs « pompiers » ;
- les ascenseurs installés dans les bâtiments neufs ou existants, qui ne sont pas inclus dans une structure de bâtiment résistant au feu ;
- la modification importante des ascenseurs existants.

Elle ne définit pas :

- le nombre d'ascenseurs « pompiers » et les étages à desservir pendant les interventions de lutte contre l'incendie ;
- la dimension du ou des espaces sécurisés ;
- l'utilisation d'un pont autre que le pont supérieur d'un ascenseur à plusieurs ponts pour les opérations de lutte contre l'incendie.

La norme traite tous les phénomènes dangereux, situations et événements dangereux significatifs spécifiques aux ascenseurs « pompiers » (énumérés à l'art. 4), lorsqu'ils sont utilisés normalement et dans les conditions prévues par l'installateur.

Les phénomènes dangereux significatifs suivants ne sont pas traités et ils sont supposés avoir été traités par le concepteur du bâtiment :

- le nombre insuffisant ou la mauvaise implantation d'ascenseurs « pompiers » pour déplacer les pompiers vers les étages du bâtiment ;
- le feu dans la gaine de l'ascenseur « pompiers », dans un espace sécurisé, dans l'emplacement de machinerie ou dans la cabine ;
- l'absence de signalétique d'identification du niveau ;
- la gestion incorrecte de l'eau.

Elle remplace la norme [NF EN 81-72](#) de mai 2015 qui reste en vigueur jusqu'en juillet 2022. Il s'agit d'une révision.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

#### Référence :

NF EN 81-72 (juillet 2020 – indice de classement : P82-614-72) : Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs — Applications particulières pour les ascenseurs et ascenseurs de charge. Partie 72 : Ascenseurs pompiers.



#### NORME

### Calcul de la performance énergétique des systèmes d'émission de chaleur et de froid dans les locaux : nouvelle norme NF ISO 52031

La norme NF ISO 52031 d'août 2020 (homologuée en juillet 2020) établit les données d'entrée et de sortie ainsi que les liens (structure) requis de la méthode de calcul pour les systèmes d'émission de chaleur et de froid dans les locaux.

Elle est applicable au calcul de la performance énergétique des systèmes de chauffage et des sous-systèmes d'émission de froid à eau dans les locaux.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

**Référence** : NF ISO 52031 (août 2020 – indice de classement : P52-022) : Performance énergétique des bâtiments — Méthode de calcul des besoins énergétiques et des rendements des systèmes — Systèmes d'émission (de chaleur et de froid) dans les locaux.



#### TEXTE OFFICIEL

### Identification des zones exposées aux mouvements de terrain différentiel

L'[arrêté du 22 juillet 2020](#), publié au *JO* du 9 août 2020, définit les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux où s'appliquent les dispositions prévues aux [articles L. 112-20 et suivants du Code de la construction et de l'habitation](#) destinées à prévenir le risque de mouvement de terrain causé par ce phénomène. La carte permettant d'identifier ces zones est disponible sur le site Géorisques : <http://www.georisques.gouv.fr/>.

Le présent texte réglementaire entre en vigueur le 10 août 2020.

[Arrêté du 22 juillet 2020 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux \[NOR : TREP2019233A\]](#)



TEXTE OFFICIEL

## Certificats d'économies d'énergie : modification du programme d'accompagnement

L'[arrêté du 27 juillet 2020](#), publié au *JO* du 6 août 2020, modifie un programme d'accompagnement en faveur des économies d'énergie dans le cadre de la quatrième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Il entre en vigueur le 7 août 2020.

[Arrêté du 27 juillet 2020 portant modification de programme dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie \[NOR : TRER2021006A\]](#)



TEXTE OFFICIEL

## Études géotechniques : le contenu précisé par arrêté

L'[arrêté du 22 juillet 2020](#), publié au *JO* du 6 août 2020, définit le contenu des études géotechniques mentionnées aux [articles R. 112-6](#) et [R. 112-7](#) du Code de la construction et de l'habitation. Il précise aussi que l'étude géotechnique de conception peut être réutilisée par le maître d'ouvrage dans la limite des éléments correspondant au projet d'une extension de son habitation existante.

Le présent texte réglementaire entre en vigueur le 7 août 2020.

[Arrêté du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols \[NOR : LOGL2019476A\]](#)



TEXTE OFFICIEL

## Marchés publics : la nouvelle version du certificat de cessibilité vient d'être publiée

L'[arrêté du 28 juillet 2020](#), publié au *JO* du 2 août 2020, est pris en application du 2° de l'[article R. 2191-46](#) et de l'[article R. 2391-28](#) du Code de la commande publique. Il abroge et remplace l'[arrêté du 22 mars 2019](#) relatif au certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics. Il en actualise les mentions en raison de l'évolution des règles financières et des usages bancaires qui en résultent. Il constitue ainsi une nouvelle étape vers la dématérialisation des certificats.

Pour rappel, le certificat de cessibilité est à l'initiative de l'acheteur public et permet au titulaire d'un marché public de céder la créance qu'il détient sur ce dernier à un établissement de crédit ou à un fournisseur pour obtenir des liquidités ou des fournitures ([article R. 2191-46 du Code de la commande publique](#)).

Le présent texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et s'appliquera aux certificats de cessibilité émis à compter de cette date. En outre, il constitue l'annexe 14 du Code de la commande publique.

[Arrêté du 28 juillet 2020 fixant le modèle de certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics \[NOR : ECOM2008095A\]](#)



TEXTE OFFICIEL

## Certificats d'économies d'énergie : actualisation des fiches d'opérations standardisées

L'[arrêté du 24 juillet 2020](#), publié au *JO* du 2 août 2020, vient modifier l'[arrêté du 22 décembre 2014](#) définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie.

Des fiches sont associées à ces opérations et déterminent les forfaits d'économies d'énergie correspondants ainsi que, pour chaque fiche, la partie A de l'attestation sur l'honneur définie par l'[annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié](#), fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur. Certaines fiches comportent également un modèle adapté de tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie prévu à l'[annexe 6 de l'arrêté du 4 septembre 2014](#) susmentionné. Cet arrêté crée ainsi des nouvelles fiches d'opérations standardisées, en modifie certaines déjà publiées et en abroge une.

Les dispositions du présent texte entrent en vigueur le 3 août 2020 pour les nouvelles fiches d'opérations standardisées des secteurs Résidentiel et Transport et le 1<sup>er</sup> octobre 2020 pour les fiches d'opérations standardisées révisées des secteurs Agriculture, Résidentiel, Tertiaire, Industrie et Réseau à l'exception des fiches d'opérations standardisées BAR-EN-101, BAR-EN-103 et BAR-EN-106 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2020. La fiche BAR-TH-121 est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

[Arrêté du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie \[NOR : TRER2020386A\]](#)



## NORME

### **Isolation thermique – Vocabulaire : révision de la norme NF EN ISO 9229**

La norme NF EN ISO 9229 de juin 2020 (homologuée en juillet 2020) établit un vocabulaire de termes relatifs aux matériaux, produits, composants et applications utilisés dans le domaine de l'isolation thermique. Certains de ces termes peuvent avoir une signification différente lorsqu'ils sont utilisés par d'autres industries ou pour d'autres applications.

Il s'agit d'une révision technique de la norme NF EN ISO 9229 de septembre 2007.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

**Référence** : NF EN ISO 9229 (juin 2020 – indice de classement : P75-226) : Isolation thermique – Vocabulaire.



## TEXTE OFFICIEL

### **L'information de la consommation des réseaux de chaleur ou de froid détaillée par deux arrêtés**

Le [premier arrêté du 24 juillet 2020](#), publié au *JO* du 31 juillet 2020, définit le contenu et les modalités d'information du décret relatif à l'information du propriétaire ou du syndicat de copropriétaires d'un immeuble à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation raccordé à un réseau de chaleur ou de froid.

Les articles R. 742-1 et R. 742-2 du Code de l'énergie sont donc modifiés et prévoient l'envoi d'une évaluation de la consommation de chaleur et de froid et d'une note d'information sur les données de consommation aux abonnés d'un réseau de chaleur. Cette note sur les données de consommation de chaleur ou de froid, annexée à la facture, doit notamment faire apparaître :

- le prix unitaire du kWh et le montant hors taxes des consommations ;
- la description des divers tarifs, taxes et redevances appliqués ;
- les combustibles utilisés et les émissions de gaz à effet de serre associées ;
- le taux d'énergie renouvelable et de récupération, calculé selon les modalités définies en annexe ;

- la performance énergétique du réseau ;
- la consommation réelle de l'immeuble mesurée par le système de comptage d'énergie calorifique ou frigorifique.

Le [second arrêté du 24 juillet 2020](#), publié au *JO* le même jour, vient modifier les [articles R. 241-13](#), [R. 241-14-1](#) et [R. 241-16-1](#) du Code de l'énergie. Il est complémentaire de l'arrêté précité en fixant les modalités des informations qui ont été rendues obligatoires.

Ces deux textes entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2020.

[Arrêté du 24 juillet 2020 relatif à l'information du propriétaire ou du syndicat de copropriétaires d'un immeuble à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation raccordés à un réseau de chaleur ou de froid \[NOR : TRER2016012A\]](#)

[Arrêté du 24 juillet 2020 relatif à l'information des occupants sur les consommations de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire et sur la quantité de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire consommée, dans les immeubles collectifs à usage d'habitation ou à usage d'habitation et professionnel \[NOR : TRER2016318A\]](#)



TEXTE OFFICIEL

### **Contrats de performance énergétique (CPE) : quelles sont les modalités ?**

L'[arrêté du 24 juillet 2020](#), publié au *JO* du 31 juillet 2020, détermine les modalités que doivent intégrer les CPE pour répondre à certaines mesures réglementaires. Il définit la situation de référence permettant de déterminer la consommation de référence pour le suivi de la performance énergétique des installations couvertes par le contrat.

Le présent texte s'adresse aux personnes physiques ou morales souhaitant faire appel à un prestataire afin de réaliser des économies d'énergie.

Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2020.

[Arrêté du 24 juillet 2020 relatif aux contrats de performance énergétique \[NOR : TRER2016315A\]](#)



TEXTE OFFICIEL

### **Les modalités d'inspection des systèmes thermodynamiques viennent d'être redéfinies**

Deux arrêtés du 24 juillet 2020, publiés au *JO* du 31 juillet 2020, viennent redéfinir les modalités d'inspection et d'entretien des systèmes thermodynamiques.

Le [premier arrêté](#) remplace l'[arrêté du 15 décembre 2016](#) relatif à l'inspection périodique des systèmes de climatisation et des pompes à chaleur réversibles dont la puissance frigorifique est supérieure à 12 kilowatts pour modifier le périmètre des inspections et adapter certaines dispositions.

Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Le [second arrêté](#) précise les modalités d'entretien des systèmes thermodynamiques dont la puissance est comprise entre 4 kW et 70 kW. Ce dernier comporte :

- la vérification du système ainsi que, si nécessaire, son nettoyage et son réglage dans les conditions précisées en annexe ;

- la fourniture des conseils nécessaires portant sur le bon usage et les améliorations possibles de l'ensemble de l'installation de chauffage ou de

climatisation et l'intérêt éventuel du remplacement de celle-ci, dans les conditions précisées en annexe.

Le contrôle d'étanchéité, quant à lui, comprend :

- la vérification du voyant de fluide frigorigène le cas échéant ;
- un relevé des pressions à l'entrée et à la sortie du compresseur sur les manomètres le cas échéant.

Ce texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2020.

Les dispositions de ces deux arrêtés concernent les propriétaires de système de chaudière de grande puissance, les locataires de locaux équipés d'une chaudière individuelle ainsi que les organismes d'inspection des systèmes de climatisation.

[Arrêté du 24 juillet 2020 relatif à l'inspection périodique des systèmes thermodynamiques et des systèmes de ventilation combiné à un chauffage dont la puissance nominale utile est supérieure à 70 kilowatts \[NOR : TRER2014734A\]](#)

[Arrêté du 24 juillet 2020 relatif à l'entretien des systèmes thermodynamiques dont la puissance nominale est comprise entre 4 kW et 70 kW \[NOR : TRER2014735A\]](#)



TEXTE OFFICIEL

### **Efficacité énergétique des bâtiments : nouvelles dispositions concernant le contrôle des chaudières**

L'[arrêté du 24 juillet 2020](#), publié au *JO* du 31 juillet 2020, met à jour les dispositions de l'[arrêté du 15 septembre 2009](#) et de l'[arrêté du 2 octobre 2009](#). Il fait partie des textes permettant de transposer la directive européenne 2018/844 relative à la performance énergétique des bâtiments qui prévoit des évolutions quant au contrôle des chaudières, notamment en ce qui concerne le contrôle des parties accessibles des systèmes de chauffage.

Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2020, excepté les points mentionnés à l'[article 4](#) qui entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

[Arrêté du 24 juillet 2020 relatif au contrôle des chaudières \[NOR: TRER2016317A\]](#)



TEXTE OFFICIEL

### **La troisième loi de finances rectificative pour 2020 est définitivement adoptée**

La [loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020](#), publiée au *JO* du 31 juillet 2020, vient renforcer le dispositif de soutien aux secteurs les plus touchés par la crise sanitaire liée au Covid-19.

Elle ouvre droit au crédit d'impôt pour le premier abonnement à un journal, à une publication périodique ou à un service de presse en ligne d'information politique et générale.

Elle modifie également le Code de l'environnement et le Code du patrimoine en permettant d'attribuer un label aux immeubles non protégés au titre des monuments historiques, bâtis ou non bâtis, situés dans les zones rurales, bourgs et petites villes de moins de 20 000 habitants, dans les sites patrimoniaux remarquables et dans les sites classés au titre du Code de l'environnement. De plus, les travaux réalisés sur les immeubles visibles de la voie publique ou que le propriétaire s'engage à rendre accessibles au public ayant reçu ce label sont déductibles de l'impôt sur le revenu.

La [loi n° 2020-935](#) finance, par ailleurs, des mesures en faveur de l'apprentissage : une aide exceptionnelle est accordée à l'embauche d'un apprenti. Les contrats de

professionnalisation sont inclus dans cette aide.

[Loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 \(1\)](#)  
[NOR: ECOX2013576L]



TEXTE OFFICIEL

## **Économie circulaire : on avance dans la prévention et la gestion des déchets !**

L'[ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020](#), publiée au JO du 30 juillet 2020, vient en application de l'[article 125 I de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020](#) relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Elle permet ainsi de poursuivre la transposition en droit interne du paquet « économie circulaire » et la mise en œuvre de certaines dispositions prévues par la feuille de route pour une économie 100 % circulaire.

L'[article 2](#) transpose les nouveaux objectifs permettant d'augmenter la quantité de déchets ménagers et assimilés qui font l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation ou d'un recyclage pour atteindre 55 % en 2025, 60 % en 2030 et 65 % en 2035 de ces déchets mesurés en masse. Il devra en être tenu compte dans les règlements de collecte et les rapports annuels produits par les maires ou présidents de structures intercommunales compétents.

L'[article 3](#), quant à lui, inscrit dans le Code de l'environnement la définition de différentes notions et catégories de déchets, au sens de la directive-cadre sur les déchets modifiée.

Par ailleurs, l'[article 4](#) rappelle que la responsabilité des producteurs et détenteurs de déchets implique non seulement le respect du principe de la hiérarchie des modes de traitement, mais également de l'ensemble des objectifs prévus au [II de l'article L. 541-1 du Code de l'environnement](#) et en particulier du principe de proximité.

[Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets \[NOR : TREP2013741P\]](#)

[Ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets \[NOR : TREP2013741R\]](#)



TEXTE OFFICIEL

## **Dispositions dérogatoires suite à l'épidémie de Covid19. Report des visites périodiques dans les ERP**

Au vu des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19, l'[arrêté du 24 juillet 2020](#), publié au JO du 29 juillet 2020, prévoit la possibilité de reporter jusqu'à un an les visites périodiques prévues en 2020 en application de l'article GE 4, § 1, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

Les visites concernant les établissements répondant aux conditions fixées à l'article GE 4, § 3, et dont la périodicité normale est de trois ans en application de l'article GE 4, § 1, peuvent être reportées jusqu'à deux ans si ces établissements n'en ont pas précédemment bénéficié.

La liste des établissements concernés par les reports est établie par arrêté préfectoral pris après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les immeubles de grande hauteur (IGH) ou, à défaut, de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) réunie en séance plénière.



#### NORME

### **Sécurité incendie : publication du FD ISO/TR 2392-2 applicable à un établissement de type pressing illustrant la norme NF ISO 23932-1**

Le document FD ISO/TR 2392-2 de juillet 2020 fournit un exemple complet pour illustrer la NF ISO 23932-1. L'exemple est celui d'un établissement de type « pressing », pour lequel l'objectif de sécurité incendie est la sécurité des personnes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement recevant du public (ERP), en cas d'incendie

Il sera mis en ligne prochainement sur Kheox.

**Référence** : FD ISO/TR 2392-2 (juillet 2020 – indice de classement : P92-548-2) : Ingénierie de la sécurité incendie — Principes généraux. Partie 2 : Exemple d'application à un pressing.



#### NORME

### **Structures en bois - Résistance à la flexion des poutres en I : nouvelle norme NF ISO 22389-2**

La norme NF ISO 22389-2 d'août 2020 (homologuée en juillet 2020) spécifie les performances des composants et les exigences de production des poutres en I préfabriquées à base de bois, utilisées comme éléments structuraux soumis à de la flexion.

Elle ne couvre pas les performances au feu, les exigences relatives au formaldéhyde et la durabilité biologique. Elle fournit des exigences concernant la production, l'assurance qualité en interne et la réévaluation périodique des poutres en I préfabriquées à base de bois.

Cette norme est la partie 2 de la norme NF ISO 22389 qui en comporte 2, la partie 1 concerne les essais, l'évaluation et la caractérisation.

Elles seront mises en ligne prochainement sur Kheox.

#### **Références :**

NF ISO 22389-1 (octobre 2019 – indice de classement : P21-366-1) : Structures en bois - Résistance à la flexion des poutres en I. Partie 1 : essais, évaluation et caractérisation.

NF ISO 22389-2 (août 2020 – indice de classement : P21-366-2) : Structures en bois - Résistance à la flexion des poutres en I. Partie 2 : performances des composants et exigences de production.



#### NORME

### **Revêtements de sol hétérogènes sur mousse à base de PVC : nouvelle norme française NF ISO 11638**

La norme NF ISO 11638 d'août 2020 (homologuée en juillet 2020) spécifie les caractéristiques des revêtements de sol en poly(chlorure de vinyle) hétérogènes sur

mousse, à base de poly(chlorure de vinyle), fournis sous forme de rouleaux, de dalles ou de lames. Ces produits peuvent comporter une finition en usine transparente non constituée de PVC.

Afin de permettre au consommateur de faire un choix éclairé, elle inclut un système de classification, fondé sur l'intensité d'utilisation, qui indique les cas dans lesquels l'on peut attendre que ces revêtements de sol assurent un service satisfaisant. Elle spécifie également des exigences en matière de marquage.

Cette norme reproduit intégralement la norme internationale ISO 11638 de mars 2020.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

**Référence** : NF ISO 11638 (août 2020 – indice de classement : P62-509) : Revêtements de sol résilients — Revêtements de sol hétérogènes sur mousse à base de poly(chlorure de vinyle) — Spécification.



#### TEXTE OFFICIEL

### **Performance énergétique des bâtiments : nouvelles modalités relatives à l'inspection et l'entretien des chaudières, des systèmes de chauffages et de climatisation**

Le [décret n° 2020-912 du 28 juillet 2020](#), publié au *JO* du 29 juillet 2020, procède à la mise à jour du rendement minimum des chaudières ainsi que des modalités d'inspection et d'entretien des systèmes de chauffage et de climatisation et ce, afin de transposer les articles 14 et 15 de la directive européenne sur la performance énergétique des bâtiments qui a été révisée en 2018.

Il vient ainsi modifier le Code de l'environnement et concerne les propriétaires de système de chauffage ou de climatisation de moyenne et grande puissances, locataires de locaux équipés de système de chauffage ou de climatisation de petite puissance.

Le présent texte entre en vigueur le 30 juillet 2020.

[Décret n° 2020-912 du 28 juillet 2020 relatif à l'inspection et à l'entretien des chaudières, des systèmes de chauffages et des systèmes de climatisation \[NOR : TRER2014563D\]](#)



#### TEXTE OFFICIEL

### **RT 2012 : agrément des modalités de prise en compte des systèmes de puits hydrauliques**

L'[arrêté du 7 juillet 2020](#), publié au *JO* du 29 juillet 2020, vient agréer les modalités de prise en compte des systèmes de puits hydrauliques dans la méthode de calcul Th-B-C-E 2012, définie par l'arrêté du 30 avril 2013.

Les conditions d'application sont définies en annexe, laquelle sera publiée ultérieurement.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 30 juillet 2020.

[Arrêté du 7 juillet 2020 relatif à l'agrément des modalités de prise en compte des systèmes de puits hydrauliques dans la réglementation thermique 2012 \[NOR : TREL2006771A\]](#)



NORME

## Tranchées (ouverture, remblayage, réfection) : révision de la norme NF P 98-331

La norme NF P 98-331 d'août 2020 (homologuée en juillet 2020) définit la réalisation de tranchées, c'est-à-dire l'ouverture de fouilles, le remblayage et la réfection de chaussée consécutive à la mise en place ou à l'entretien de réseaux enterrés.

Elle s'applique aux techniques et contraintes relatives à l'ouverture et au remblayage des fouilles ou tranchées, ainsi qu'à la réfection de la chaussée et de ses dépendances, en agglomération et hors agglomération lors de travaux d'ouverture de fouilles, de remblayage et de réfection nécessités par la mise en place ou l'entretien de réseaux enterrés.

Elle ne concerne pas les réseaux posés par d'autres méthodes que la tranchée ouverte.

Il s'agit de la révision de la norme [NF P 98-331](#) de février 2005.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

**Référence** : NF P 98-331 (août 2020 – indice de classement : P98-331) : Chaussées et dépendances — Tranchées : ouverture, remblayage, réfection.



TEXTE OFFICIEL

### RT 2012 : agrément des modalités de prise en compte des systèmes « PAC NIBE F730 » et « PAC NIBE F750 »

L'[arrêté du 7 juillet 2020](#), publié au JO du 28 juillet 2020, vient agréer les modalités de prise en compte des systèmes « PAC NIBE F730 » et « PAC NIBE F750 » dans la réglementation thermique (procédure dite « Titre V »).

Ce texte abroge ainsi l'arrêté du 27 février 2017.

Il entre en vigueur le 29 juillet 2020.

[Arrêté du 7 juillet 2020 relatif à l'agrément des modalités de prise en compte des systèmes « PAC NIBE F730 » et « PAC NIBE F750 » dans la réglementation thermique 2012 \[NOR : TREL2012906A\]](#)



NORME

## Ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants : révision de la norme NF EN 12015

La norme NF EN 12015 de juin 2020 (homologuée en juillet 2020) définit les limites d'émission et les conditions d'essai relatives aux perturbations électromagnétiques pour les ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants destinés à être installés de façon permanente dans des bâtiments.

Elle n'est pas applicable aux appareils fabriqués avant sa date de publication en tant qu'EN.

Il s'agit de la révision de la norme [NF EN 12015](#) de mai 2014 qui reste en vigueur jusqu'en juin 2022.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

**Référence** : NF EN 12015 (juin 2020 – indice de classement : P82-701) : Compatibilité électromagnétique — Norme famille de produits pour ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants — Émission.



## TEXTE OFFICIEL

### **Marchés publics de travaux : relèvement du seuil de dispense de procédure**

Le [décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020](#), publié au JO du 23 juillet 2020, a pour objet de simplifier les procédures de passation des marchés publics pour faciliter la relance de l'économie. D'une part, il relève à 70 000 euros hors taxes le seuil de dispense de procédure pour la passation des marchés publics de travaux conclus avant le 10 juillet 2021. D'autre part, il autorise, pour les produits livrés avant le 10 décembre 2020, la conclusion de marchés publics sans publicité ni mise en concurrence lorsque le marché répond à un besoin inférieur à 100 000 euros hors taxes et porte sur la fourniture de denrées alimentaires dont la vente a été perturbée par la crise sanitaire.

Les dispositions de ce présent texte sont applicables dès le 24 juillet 2020 aux marchés publics conclus par l'État et ses établissements publics dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

[Décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires \[NOR : ECOM2014751D\]](#)



## NORME

### **Qualité des sols : mise à jour de la norme NF EN ISO 21365 concernant les sites potentiellement pollués**

La norme NF EN ISO 21365 de juin 2020 (homologuée en juillet 2020) fournit des recommandations sur l'élaboration et l'utilisation de schémas conceptuels de sites à travers les diverses phases d'investigation, de remédiation (si nécessaire), et tous les chantiers ou travaux de génie civil ultérieurs. Il décrit ce que sont les schémas conceptuels de sites, pourquoi ils sont utilisés et quels sont leurs constituants. Il souligne le besoin d'une approche itérative et dynamique pour l'élaboration des schémas conceptuels de sites.

Elle est destinée à être utilisée par toutes les personnes/entités impliquées dans l'élaboration de schémas conceptuels de sites et par celles qui reposent sur leur utilisation, comme les organismes de réglementation, les propriétaires fonciers, les développeurs et le grand public (et d'autres parties concernées). Idéalement, cela inclut des représentants de toutes les phases des processus d'investigation et de remédiation, par exemple l'évaluation préliminaire, l'investigation détaillée, l'évaluation de référence concernant les risques pour la santé humaine et écologiques, ainsi que l'étude de faisabilité, et tous les chantiers et travaux de génie civil ultérieurs.

Elle remplace la norme NF ISO 21365 de mars 2020 avec les modifications principales suivantes : adoption de la norme européenne.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

**Référence** : NF EN ISO 21365 (juin 2020 – indice de classement : X31-624) : Qualité du sol - Schémas conceptuels de sites pour les sites potentiellement pollués.



## NORME

### **Équipements de piscine : mise à jour de la norme NF EN 13451-2 concernant les échelles et les mains courantes**

La norme NF EN 13451-2+A1 de juillet 2020 (homologuée en juillet 2020) spécifie les exigences de sécurité pour les échelles verticales, les échelles à inclinaison et

les mains courantes, en plus des exigences générales de sécurité indiquées dans la [NF EN 13451-1](#). Les exigences présentées dans ce document spécifique prévalent sur celles de la [NF EN 13451-1](#).

Elle s'applique aux échelles verticales, aux échelles à inclinaison et aux mains courantes préfabriquées, utilisées pour entrer et sortir des piscines classées conformément aux spécifications données dans les [NF EN 15288-1](#) et [NF EN 15288-2](#).

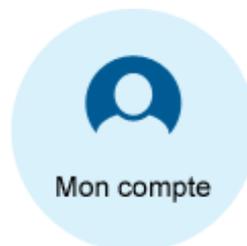
Elle remplace la norme [NF EN 13451-2](#) de février 2016 avec les modifications principales suivantes : révision du tableau 1 (§ 4.1.2) et de la figure 3 (§ 4.1.3.3).

Cette norme est la partie 2 de la norme EN 13451 qui en comporte 11.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

**Référence** : NF EN 13451-2+A1 (juillet 2020 – indice de classement : S52-389-2) : Équipements de piscine – Partie 2 : Exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires spécifiques aux échelles verticales, aux échelles à inclinaison et aux mains courantes.

Toute la veille des 6 derniers mois



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Kheox », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Kheox », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Kheox » fait partie, est disponible ici : [www.infopro-digital.com/rgpd](http://www.infopro-digital.com/rgpd)

© « Kheox »